L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
MERCREDI MATIN, 7 AVRIL.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPÉE.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

XXXIII—Suite.

— Eh bien! reprit Achmet d'une voix tonnante, puisque vous me comprenez, vous comprenez de même qu'aussi longtemps que le sourire de cette fille du ciel rayonnera, je serai enchaîné à ses bras!... Ses lèvres ont un philtre, ses mains un talisman.... Les génies l'ont faite et lui ont donné cette beauté sans pareille qui a garrotté mon cœur dans des liens qui ont la douceur du miel et la dureté du fer.... C'est pourquoi il faut qu'elle meure!

Un sabre venait de briller dans sa main et on croyait qu'il parlait encore que déjà d'un revers de l'arme terrible il faisait voler au loin cette tête charmante, objet d'un farouche enthousiasme. Un cri d'horreur retentit, formidable et subit comme une clameur, tandis qu'un jet de sang vermeil inondait la mousseline blanche de la morte. Un instant, son corps resta immobile dans cette même attitude qu'il avait tout à l'heure, puis soudain il roula sur l'herbe où il resta étendu aux pieds de la jument qui se cabrait.

— A présent le charme est rompu! dit Achmet qui essuyait froidement la lame de son cimeterre à la crinière de son cheval.

Mais soudain se redressant sur ses larges étriers et faisant tournoyer dans la lumière le sabre victorieux d'une esclave:

— Dieu est Dieu! et Mahomet est son prophète.... Et maintenant à Vienne! cria-t-il.

Alors une exaltation qui tenait du délire, une ivresse folle, une ardeur fiévreuse s'empara de l'armée. Une clameur faite de mille clameurs s'éleva dans l'air, toutes les armes brillèrent à la fois, des mains frémissantes agitèrent les étendards, et toute cette foule saisie par le démon de la guerre s'ébranla.

Hugues n'avait jamais assisté à rien de pareil.

Qu'étaient-ce que les petites armées de l'Europe en présence de cette armée où se mêlaient tous les peuples et toutes les races de l'Orient? C'était un spectacle qui frappait l'imagination d'épouvante et faisait croire à Montestruc qu'un rêve l'emportait dans le monde des chimères. Etait-on revenu au temps des invasions, quand des nations inconnues sortaient de l'horizon pour fondre sur l'empire romain?

Les tambours battaient, les cymbales tintaient, des fanfares furieuses éclataient partout, et aux sons de cette musique sauvage les hordes de la Turquie d'Europe, de l'Asie Mineure, de la Syrie, de l'Egypte et de l'Afrique se mirent en marche dans un désordre vertigineux où se confondaient toutes les couleurs et tous les vêtements.

Montestruc partagé entre le sentiment de l'admiration et de la terreur, à la vue de ces masses innombrables où la hache et le sabre, la lance et le mousquet, la pertuisane et la hallebarde, le poignard et le pistolet, les longs fusils à mèche et l'arbalète, l'arc et le canon unissaient leurs éclairs, pensait aux quatre régiments de M. de Coligny et à la petite brigade de cavalerie de M. de Gassion. Un grain de sable en face d'un rocher!

Le défilé commença par les régiments réguliers d'Europe et d'Asie que commandaient les pachas d'Alep, de Roumélie, de Morée, de Bosnie, du Diarbékir, à la suite desquels venaient les janissaires et les spahis, admirablement armés et équipés.

C'était l'élite de cette troupe qu'enflammait un esprit de haine et de destruction, et qui ne demandait qu'à mourir, pourvu qu'elle noyât la chrétienté dans un flot de sang.

Derrière ces douze mille janissaires contre lesquels on ne croyait pas qu'aucune résistance fût possible, marchaient en tumulte la foule des auxiliaires d'Europe et d'Asie, les contingents des provinces tributaires de Constantinople, les Albanais de Bettog-Beli, les Transylvains de Michel Apafy, les Moldaves et les Valaques que conduisait leur prince Gregorio Ghika, la cavalerie du grand khan de Tartarie qui avait envoyé son fils avec ses cadtous, les Arabes voisins de la mer Rouge, les Bédouins appelés des rives de la mer Morte, ceux qui venaient de la Crimée et de la Circassie, de la Géorgie et du Turkestan, les Hongrois du pachalik de Temeswar, les soldats des îles de l'archipel, les sauvages guerriers campés naguère autour de la mer Caspienne ou sur les bords de la mer Noire. Les bataillons succédaient aux bataillons sans trêve et sans interruption, fatiguant le regard; derrière eux, devant eux, autour d'eux, roulaient les canons de bronze qui traînaient la redoutable artillerie turque. Hugues en compta plus de deux cents magnifiquement attelés et que suivaient les lourds fourgons dont les essieux criaient sous le poids des boulets.

A cette cohue dont les vagues humaines poussaient les vagues s'ajoutaient des foules de serviteurs et d'esclaves qui étaient dévolues les fonctions de cuisiniers, de boutreliers, de maréchaux-ferrants, de bouchers, de tailleurs, de palefreniers, entre lesquels allaient, allongeant le col, vingt mille chameaux chargés de bagage, et trottaient dix mille bêtes de somme sur lesquelles on avait empilé des amas de provisions.

C'était comme une population ambulante qui voyageait portant avec elle ses demeures, ses aliments et ses ustensiles.

Lorsque le grand vizir lui-même se mit en marche entouré de ses officiers, de sa garde particulière, de ses domestiques et de ses icoglans tenant en main des chevaux de selle magnifiquement harnachés, Hugues se frotta les yeux et faillit se demander s'il n'avait pas été la proie d'une vision.

Mais revenant vite au sentiment de la réalité:

— Au mulet! cria-t-il à l'Anguillet, et entrons en campagne avec Achmet!

Il savait maintenant le nombre des ennemis auxquels on allait avoir affaire—cent trente mille combattants à peu près—mais il ne savait rien encore des projets de Kuiperli. Malheureusement de la part d'un homme dont l'énergie venait de se faire voir d'une si terrible façon, tout était à redouter.

XXXIV

L'HOMME AU CAFTAN VERT.

Le soir même du jour qui avait été marqué par l'exécution de l'esclave grecque, Hugues prit à part le petit l'Anguillet:

— Il faut tout prévoir, lui dit-il, je peux être arrêté sur un soupçon, si sûres que soient mes précautions, reconnu même, si habile, si impénétrable que te semble mon déguisement: dans ce cas, je ne veux pas qu'un sort égal te soit réservé....

— Et pourquoi? dit l'enfant.

— Parce qu'il est bon que l'on sache—M. de Coligny tout au moins—ce que je suis devenu, et ce sont je regarde. Donc, si tu me vois arrêté et conduit, soit devant un tribunal, soit en prison, arrange-toi de manière à te trouver sur mon passage. Si je sifle sans qu'aucun geste appelle ton attention, suis moi simplement; si tu m'entends siffler en portant ma main à ma ceinture, c'est qu'un danger me menace, tiens-toi prêt alors à partir, si, pour en finir, en sifflant je porte la main à ma tête, c'est que je ne saurai perdu. Sans plus attendre alors, pars et fais diligence.

— C'est bien, je partirai, répondit l'enfant.

Cependant, l'armée du grand vizir se rapprochant rapidement des positions que Montecuculli occupait avec le gros de ses troupes: Hugues songeait déjà à s'esquiver et à rejoindre M. de Coligny pour lui communiquer les renseignements qu'il avait recueillis, lorsqu'un matin, tandis qu'il se défaisait de quelques bagatelles qui chargeaient encore le bât de son mulet, un homme vêtu d'un caftan vert, le visage assombri par une barbe épaisse, coiffé d'un turban de ca[illegible] et les flancs pris dans une ceinture d'où saillaient les crosses de longs pistolets et le manche ciselé d'un poignard, s'arrêta en l'entendant discuter avec un chaland sur le prix d'une paire d'éperons.

— Vous êtes Italien? demanda cet homme en attachant sur Hugues des yeux perçants.

— Si, signor, répondit Hugues tranquillement.

— Je vois que vous êtes marchand.... Bon métier en un temps où les soldats dépensent l'argent aussi vite qu'ils le prennent! Vous vous appelez?.... Ce n'est pas un secret, j'imagine?

— Non, certes!.... Je me nomme Mathéo Bardino.

— De quelle province de l'Italie, alors?

— Moi, je suis de Raguse, en Dalmatie.

— Et moi, de Bergame.

— Ah!

Et soudain l'homme au caftan vert interrogea le faux marchand dans l'idiome bergamasque.

Pris au dépourvu, Hugues, qui n'en connaissait que quelques mots à peine, se troubla légèrement, hésita, et finit par déclarer qu'ayant quitté sa ville natale en bas âge pour suivre un colporteur, il en avait complètement oublié la langue.

— Cela se voit, répliqua le Dalmate, qui s'éloigna bientôt.

Peu d'instants après, et au moment où Montestruc regagnait son abri, quatre hommes se jetèrent à l'improviste sur lui et l'ayant terrassé, se mirent en devoir de le garotter. L'Anguillet voulut sauter sur eux pour le défendre, mais Hugues, comme l'un de ces drôles repoussait violemment son petit compagnon d'un coup de coude dans la poitrine, lui fit signe des yeux de s'écarter, et passant auprès de lui, quand on l'eut mis hors d'état de se défendre ou de fuir se mit à siffler gaiement.

L'Anguillet se tassa derrière une broussaille, et de loin, profitant des moindres accidents de terrain pour ramper et se dissimuler, suivit son maître et ses gardiens.

Il arriva ainsi dans le voisinage d'une tente d'assez belle apparence où le prisonnier fut introduit.

L'Anguillet attendit blotti derrière un pan de muraille éboulée.

Hugues, sous la tente, se trouva en présence d'un pacha dont il avait appris à connaître les fonctions depuis qu'il marchait à la suite de l'armée turque. Ce pacha en était en quelque sorte le grand prévôt, avec un droit absolu de vie et de mort sur tous ceux qu'on amenait devant lui. Sa tête répondait de l'équité ou de l'opportunité de ses jugements et aussi de ses [illegible] immédiatement avant celles qui [illegible]

Hussein Pacha avait la réputation d'être un terrible justicier. Il interrogeait d'abord, après quoi il condamnait. Depuis qu'il était chargé de maintenir l'ordre dans le camp, on ne parvenait à citer que deux ou trois cas d'acquittement prononcés par sa bouche. Quand le coupable avait répondu—tous les accusés l'étaient pour lui—Hussein, qui avait horreur des paroles inutiles, exprimait son opinion par un geste que les bourreaux habitués à ses manières interprétaient aisément.

Le geste de sa dextre était-il horizontal? le coupable devait avoir la tête tranchée.

Ce geste fait d'une main prompte était-il perpendiculaire? Il devait être pendu.

D'ailleurs point de réquisitoire, aucun plaidoyer. On épargnait ainsi au malheureux les lenteurs d'une vaine procédure.

Ordinairement on accordait au condamné dix minutes pour mettre ordre à ses affaires, recommander son âme à Dieu ou en appeler à la justice du grand-vizir.

On se souvenait à grand'peine d'une circonstance où le jugement de Hussein-Pacha avait été cassé par Achmet Kuiperli.

L'homme qui devait mourir pendu était mort décapité.

Hugues debout devant le pacha, celui-ci caressa d'une belle main étoilée de diamants sa barbe soyeuse et parfumée, et fixant sur le captif ses yeux noirs:

— Ecoute: un homme t'accuse d'être un misérable giaour, un chien de Français, qui a pris les habits d'un marchand pour faire chez les fils du Prophète le métier d'espion. Qu'as-tu à répondre?

— Cet homme en a menti. Je suis Italien, c'est vrai, mais un grand nombre d'Italiens sont dans ton camp, les divers Etats de mon pays étant en paix avec le tien.

— L'homme qui t'accuse prétend t'avoir vu dans l'armée que le roi de France envoie au secours de l'empereur d'Allemagne, comme si celui qu'on appelle Louis XIV voulait par cette imprudence augmenter le nombre de ceux que notre sabre va retrancher du milieu des vivants.

— Cet homme se trompe.

— Tu le jures?

Hugues hésita, puis d'une voix ferme:

— Je le jure!

Le pacha frappa dans ses mains. Un pan de la tente se souleva, et l'homme au caftan vert entra.

— Approche, reprit Hussein, voici celui que tu accuses. Répète devant lui ce que tu m'as dit.

— J'ai dit que ce marchand italien n'est pas Italien et qu'il n'est pas marchand.... J'ajoute qu'il est Français, gentilhomme et officier dans l'armée que le roi Louis XIV, au mépris de la paix qui existe entre la France et la Sublime-Porte, envoie au secours de l'empereur d'Autriche, qui est en guerre avec ton maître. Ce que je dis, je l'affirme.... J'ai vu cet homme à Paris, je l'ai revu à Metz et à Vienne, je l'ai retrouvé à Gran.

(*A continuer.*)

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ANS d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1. L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2. Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3. Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4. Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5. Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils et du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère.

ART. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1. L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2. La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui font partie de l'armée active.

3. L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4. La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

ART. 42.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1 Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2 Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1 A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2 A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des omis des classes antérieures, inscrits sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1865 à 1866, les hommes desdites classes, habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la détermination du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1o Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2o Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3 A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des omis s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,
A. L. DE LA FOREST.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'HIVER.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Covington.

[illegible]

Vicksburg.

[illegible]

Nouvelle-Orléans et Grand-Ecore Packet.

Jour de départ, tous les samedis, à 5 P. M.

[illegible]

NOUVEAU BARY-ABLE

R. SINNOTT, capitaine; GEO. C. HAMILTON, commis.

[illegible]

Opelousas.

Départ régulier tous les Mercredis à 5 h.

[illegible]

BERTHA

W. Burton, capitaine.

[illegible]

POUR LES OPELOUSAS.

[illegible]

FLETA.

C. C. Pickel, capitaine.

[illegible]

Attakapas et Atchafalaya.

Départ, SAMEDI 2 avril, à 5 heures P.M.

[illegible]

IDA.

Capt. J. P. FORGAN, commis, F. H. BUCK.

[illegible]

HITE & CARLIN, No 4 rue Tchoupitoulas.

Paquebot de la Nlle-Orléans, de la Côte, de Baton Rouge et du débarcadère de Waill.

[illegible]

E. L. HODGE.

[illegible]

Paquebot de la Côte et de Lafourche, à jusqu'à Thibodauxville.

[illegible]

HENRY TETE.

[illegible]

Pour la Côte au-dessous de la ville.

[illegible]

MARY IDA.

[illegible]

Paquebot de la côte et de College Point.

Trois fois la semaine.

WAVERLY.

THEODULE SLIERT, capitaine.

[illegible]

Pour la Côte au-dessous de la ville.

[illegible]

ST. MARY.

[illegible]

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LA Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUINZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa charte, la compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

[illegible]

J. TUYES, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

[illegible]

JOHN LEMONNIER,

[illegible]

J. W. HINCKS, Secrétaire.

Nouvelle-Orléans, 18 janvier 1875.

Louisiana Savings Bank —AND— Safe Deposit Company.

Au No. 51 de la rue du Camp.

CAPITAL.......... $500,000

R. C. PALMER, président.

JAS. JACKSON, vice-président.

—DIRECTEURS—

ED. CONERY, FRED. WING,
J. H. KELLER, W. H. THOMAS,
DAVID WALLACE, JAS. JACKSON,
R. C. PALMER.

[illegible]

JOHN S. WALTON, Caissier.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE:

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

LIGNE POSTALE DE NEW-YORK AU HAVRE.

[illegible]

STEAMERS DU HAVRE —ET DE LA— NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

ESPARTERO, PELAYO, RIVERA, QUEVEDO, CASTELLAR, CORTES, COLON.

[illegible]

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

[illegible]

Hanover... Frankfurt... Hannover...

[illegible]

PRIX DU PASSAGE.

[illegible]

ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents.

Steamers de la ligne White Star,

Pour Queenstown et Liverpool.

[illegible]

BALTIC, REPUBLIC, ADRIATIC, CELTIC, BALTIC.

[illegible]

STEAMERS—STATE LINE.

[illegible]

A. K. MILLER & CO.

Pour New York directement.

Ligne des steamers entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE des steamers suivants:

KNICKERBOCKER, NEW ORLEANS, HUDSON, CORTES.

Le steamer HUDSON,

[illegible]

DIMANCHE, 11 avril, à 8 h. A.M.

[illegible]

ALFRED MOULTON,

POUR VERA CRUZ.

Tampico, Tuxpan, Campêche, Progreso.

La Havane et New-York.

LIGNE de steamers de la malle de New York, de la Havane et du Mexique.

La ligne est composée des steamers

CITY OF MEXICO.... Capt. W. R. ...
CITY OF MERIDA.... Capt. J. ...
CITY OF HAVANA.... Capt. ...

Le steamer CITY OF MERIDA,

Commandant J. W. ...

[illegible]

Passage pour Vera Cruz..........

F. ALEXANDRE & SONS,

J. M. WITHERSPOON, Agent.

Le steamer CITY OF MEXICO [illegible]

Philadelphie via la Havane.

PHILADELPHIA AND SOUTHERN Mail Steamship Company.

POUR PHILADELPHIE via la HAVANE.

JUNIATA, YAZOO, C. W. LORD.

[illegible]

JUNIATA.

Commandant, J. W. Catharine.

[illegible]

EDWARD A. YORKE, Agent.

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. JUST COMES, à Donaldsonville, [illegible]

M. PH. MAUMET, [illegible]

WILLIAM GIRARD, [illegible]

J. LANDREAU, [illegible]

GEO. L. MAYER, [illegible]

A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.

M. EMONET, à Léonville, [illegible]

M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.

M. WM. L. ROOME, [illegible]

J. MILLET, à Franklin, [illegible]

ALFRED GRADENIGO, [illegible]

VALERY THIBODEAU, [illegible]

A. DURIO, [illegible]

M. PETETIN, [illegible]

ADRIEN CONSOULIN, [illegible]

F. F. BERREAU, [illegible]

A. NEVEU, [illegible]

LAURENT CHERI, [illegible]

A. BOYER, [illegible]

R. RICOULFI, [illegible]

SYLVAIN LEHMAN, [illegible]

WM. HUDSON, [illegible]

AUX MAITRES DE POSTE.

[illegible]

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

[illegible]

Chemin de Fer Pontchartrain.

[illegible]

Louisiane et du Texas, de Morgan.

[illegible]

Compagnie d'Assurance du Peuple

DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

ETAT DE SITUATION DE LA Germania National Bank DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

ASSURANCES.

Commercial Insurance Company of New Orleans.

[illegible]

RAPPORT SUR L'ETAT DE LA Société Nationale Mutuelle de la Nlle-Orléans.

[illegible]

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA

[illegible]

Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

ASSURANCES.

HUITIEME ETAT ANNUEL —DU— FACTORS' AND TRADERS' Insurance Company,

[illegible]

Compagnie d'Assurance "Hope"

[illegible]

Mutual Aid and Benevolent Life Insurance

[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union

[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle —DE— Mécaniques de la Nlle-Orléans.

[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Commerce.

[illegible]

Second Etat de Situation

[illegible]

Avis aux Contribuables.

[illegible]

JOHN T. DUPOUR.

Notice to the Public & Taxpayers.

[illegible]

JOHN T. DUPOUR.